



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91

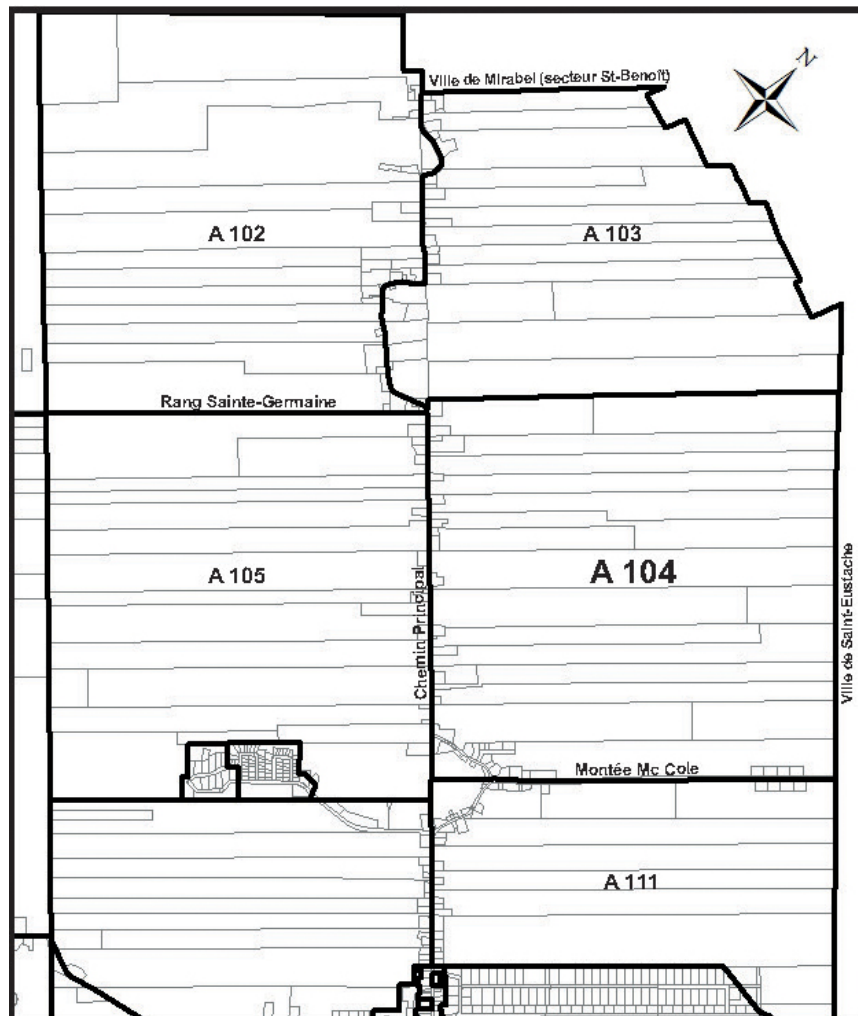
À la suite d'une séance ordinaire tenue le 2 juillet 2019, le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté le second projet de Règlement numéro 14-2019. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Ainsi, une demande relative aux dispositions ayant pour objet de créer la zone A 120 à même une partie de la zone A 104 et d'y autoriser les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales, et ce, sous certaines conditions.

La zone **A 104** est située au nord-ouest de la montée Mc Cole, au nord-est du chemin Principal, au sud-est de la zone A 103 et au sud-ouest de la limite de la Ville de Saint-Eustache. Elle comprend les immeubles impairs situés au 21 à 465 montée Mc Cole, la totalité des immeubles situés sur la rue des Plaines, les immeubles situés au 1494 à 1620 chemin Principal, les immeubles impairs situés au 1637 à 2101 chemin Principal. Elle comprend également les immeubles identifiés par les numéros de lot 1 733 159, 5 799 370, 1 734 610, 5 598 605, 1 733 090, 1 733 105 et 1 733 124, situés sur le chemin Principal.

Une demande peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée, ainsi que de celles des zones qui lui sont contiguës parmi les suivantes : **A 102**, **A 103**, **A 105** et **A 111**.

Veillez-vous référer au croquis ci-joint :



Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au 1110 chemin Principal au plus tard le 8^e jour suivant la publication du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures normales de bureau.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du directeur général, au bureau municipal, au 1110 chemin Principal, pendant les heures d'ouverture de bureau en vigueur.

DONNÉ, à Saint-Joseph-du-Lac, le 19 juillet 2019.

Stéphane Giguère
Directeur général